

Stage en résidence pour Chœur Mixte, à Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan)
du dimanche 5 juillet, 14h30 au vendredi 10 juillet, 18h00.

Le Requiem de Duruflé, pour chœur et orgue :

Pièce musicale sacrée, composée par Maurice Duruflé entre 1941 et 1947, considérée comme l'une des plus belles compositions de musique sacrée du XXe siècle. Œuvre profonde et émouvante qui allie la tradition grégorienne à la modernité harmonique, ce qui constitue sa richesse et sa profondeur expressive.



Maurice Duruflé 1902-1986

Aspects pratiques :

Accueil à l'académie de musique et d'arts sacrés de Sainte-Anne-d'Auray, située au centre de la commune de Sainte-Anne-d'Auray, à environ 500 mètres de la basilique Sainte-Anne.

Hébergement dans les deux étages de l'internat de l'académie (40 places). Chambres majoritairement doubles, avec lits superposés, salle d'eau et toilettes privatives. Repas préparés dans les cuisines de l'internat et servis à table.

Répétitions du chœur :

Les journées seront essentiellement dédiées au travail du chœur avec des sessions de 2 à 3 heures en matinée et en après-midi, et d'1h30 en soirée.

Certaines répétitions se dérouleront dans l'académie (avec piano demi-queue et/ou orgue de travail), d'autres dans la basilique (avec le grand orgue).

La préparation de l'œuvre en amont du stage est nécessaire.

Les partitions seront envoyées aux participants ainsi que des liens vers des documents de travail.

Le requiem travaillé pendant cette semaine de stage sera présenté en public en la Basilique Sainte-Anne, vendredi 10 juillet, à 16h15.

Conditions d'annulation/de désistement :

La Marelle se réserve le droit d'annuler ou reporter un stage si le nombre minimum d'inscrits n'est pas atteint 35 jours avant le début du stage. En cas d'annulation du stage par la Marelle, l'intégralité des sommes avancées par les inscrits sera remboursée. En cas de désistement, l'adhésion à l'association ne sera pas remboursée. A partir du 1er juin 2026, 80 € seront conservés par l'association sur les arrhes versées au titre des frais engagés. Aucun remboursement des arrhes ne pourra être réalisé pour tout désistement à partir du 21 juin 2026. (Les cas de force majeure seront étudiés.)